



n° 119 - 2014

... Actu de la semaine ...

Frais d'huissier : quelques modifications

PERCEPTION D'HONORAIRES LIBRES EN CAS DE RECOUVREMENT FORCÉ

Les huissiers de justice peuvent désormais être rémunérés par des honoraires libres en cas de recouvrement forcé, suite à l'obtention d'un titre exécutoire. Pour mémoire, les hypothèses, jusqu'alors assez rares de perception d'honoraires libres sont limitativement énumérées par les textes : ils sont toujours à la charge de celui qui engage le recouvrement et sont obligatoirement supérieurs ou égaux au droit proportionnel que l'huissier aurait perçu au titre des dispositions réglementaires. Ils en sont évidemment exclusifs.

Les honoraires libres sont toujours subordonnés à l'avertissement préalable du mandant. Il est dorénavant prévu que ces formalités sont réputées réalisées :

- soit par le versement de la « provision suffisante » ;
- soit par la signature d'une convention conforme à une convention-cadre arrêtée par la Chambre nationale des huissiers de justice.

VERSEMENT OBLIGATOIRE D'UNE PROVISION

Jusqu'ici le versement d'une provision à l'huissier était une faculté laissée à la discrétion du professionnel. Désormais, le versement d'une provision suffisante pour couvrir la rémunération du professionnel et les débours correspondant est obligatoire sauf en cas d'urgence ou d'impossibilité tenant aux ressources du créancier.

ÉTAT DES LIEUX ÉTABLI PAR HUISSIER DANS LE CADRE DE LA LOI DU 6 JUILLET 1989 : INTRODUCTION DU CRITÈRE DE SUPERFICIE DU LOGEMENT POUR LE CALCUL DU DROIT

Pour mémoire, pour cet acte, l'huissier est rémunéré par un droit fixe. Ce droit correspond à une somme forfaitaire exprimée en taux de base (inchangé) est fixé à 2,20 %.

Le droit fixe perçu dans le cadre de cet acte est désormais fonction de la taille du logement. Pour les logements d'une superficie inférieure à 50 m², le montant des droits fixes est inchangé (droit fixe égal à 2.20 x 51.5 soit 113.35 €). En revanche, pour les logements plus grands, le nombre de taux de base est revalorisé : 60 pour les logements d'une superficie entre 50 et 150 m², 90 pour les logements d'une superficie de plus de 150 m².

Il convient ensuite de rajouter à cette somme diverses taxes (TVA...) et frais de déplacement.

Source :
décret du 25.06.2014



Réalisé le 1^{er} août 2014